



## L'égalité entre homme et femme au niveau international

### **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)**

La réalisation de l'égalité entre femmes et hommes, dans les règles comme dans les faits, est une exigence posée tant au niveau national, par l'article 4 al.2 de la Constitution fédérale, qu'au niveau international, par de nombreux traités, conventions, déclarations et programmes, dont le Programme d'action adopté lors de la 4<sup>e</sup> Conférence mondiale de l'ONU sur les femmes de Pékin, en 1995, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

La CEDEF a été signée en 1987 par la Suisse qui l'a ratifiée 10 ans plus tard, le 27 mars 1997.

Comme toutes les Conventions, elle contraint les États parties à rendre régulièrement (au minimum tous les 4 ans) rapport des actions menées pour répondre à leurs engagements et de difficultés rencontrées dans le cadre de leur mise en œuvre.

Ces rapports offrent une vue d'ensemble très utile de la manière dont les questions liées à l'égalité sont appréhendées aux niveaux fédéral et cantonal, ainsi que des évolutions observées et des efforts à fournir.

### **Troisième rapport de la Suisse au Comité CEDEF**

En 2008, la Suisse a rendu son 3<sup>e</sup> rapport au Comité central<sup>1</sup>. Elle l'a présenté en juillet 2009 à New-York. Les recommandations du Comité d'expert-e-s datent du 7 août.

En résumé, la Suisse est fortement encouragée :

- A faire un effort particulier au sujet de la persistance des stéréotypes sexistes sur les rôles traditionnellement attribués aux femmes et aux hommes dans la famille et la société en général, la violence faite aux femmes, la situation des femmes migrantes, la prévalence du trafic des femmes et de la prostitution forcée, la sous représentation des femmes en politique et dans les postes de décisions dans le monde du travail et de l'éducation. Les images des hommes et des femmes dans les médias et dans les supports éducatifs sont spécialement mentionnés.
- A communiquer activement sur l'existence de la CEDEF et sur les présentes recommandations du Comité aux autorités politiques fédérales, cantonales et communales ainsi qu'au monde judiciaire (préoccupation particulière en raison du peu de références faites à la CEDEF dans les procédures judiciaires).
- A clarifier l'applicabilité de la CEDEF dans la législation fédérale.
- A développer et implémenter plus de programmes d'égalité intégrée (gender mainstreaming), et notamment à utiliser l'analyse des budgets selon le genre dans les secteurs gouvernementaux.

---

<sup>1</sup> <http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/human/humri/humrtr/humrep/women.html>

- A utiliser des "mesures temporaires spéciales" de soutien pour les femmes dans le monde du travail et en politique et à soutenir l'accès à l'emploi à 100% pour les femmes tout en améliorant la conciliation des vies professionnelle et familiale (partage des tâches au sein du couple, mesures dans les entreprises, structures de garde de la petite enfance, congé paternité).
- A intensifier les efforts fournis en matière de prévention des violences faites aux femmes et aux filles (législation, formation et sensibilisation des acteurs concernés, campagnes grand public).
- A ratifier rapidement la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, à collaborer avec les pays d'origine et de transit des victimes, à améliorer les mesures de protection lors du séjour en Suisse selon les recommandations du UNHCHR de 2002 et à mener des enquêtes et des relevés pour mieux cerner l'ampleur et les spécificités du problème.
- A améliorer les connaissances sur la situation des femmes rurales.
- A corriger les inégalités entre homme et femme créées suite au divorce (disparités économiques, répartition du déficit financier).

### **Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

Ce protocole additionnel doit permettre aux victimes de discrimination basée sur le sexe, agissant à titre individuel ou collectif, de déposer des plaintes pour discrimination auprès de l'organe chargé du suivi de la convention, dans les cas où les possibilités de recours internes ont été épuisées. Il doit également permettre au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'ouvrir des enquêtes sur les situations où les droits des femmes font l'objet de violations graves ou systématiques.

C'est grâce à une motion déposée par la Conseillère nationale Liliane Maury Pasquier en 2000, priant le Conseil fédéral d'entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de signer et de ratifier au plus vite le Protocole facultatif.

Malgré un avis positif sur la ratification de la Suisse, le Conseil fédéral a souhaité mené une consultation permettant de mieux estimer la portée et les effets du protocole facultatif sur le droit national suisse. La motion est transformée en postulat et le Département fédéral des affaires étrangères se charge alors de la suite du dossier.

Fin 2006, le Conseil fédéral a décidé de ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, sous réserve d'approbation par les Chambres fédérales.

#### **3 réserves émises par la Suisse:**

-Relative à l'art. 7, let. b (droit à prendre part et à exercer des fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement): sur la base de la législation militaire suisse il est interdit aux femmes d'occuper des fonctions qui prévoient l'emploi d'armes en dehors de l'autoprotection;

-Relative à l'art. 16, al. 1, let. g (mêmes droits personnels aux époux quant au choix du nom de famille): conformément à l'art. 160, al. 1 du Code civil suisse, le nom de famille des époux est celui du mari;

-Relative à l'art. 15, al. 2 (reconnaissance de la capacité juridique identique) et relative à l'art. 16, al. 1, let. h (mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration de jouissance et de disposition des biens): en vertu de dispositions transitoires différentes quant au droit matrimonial que les couples, qui s'étaient mariés sous l'ancien régime, avaient laissé la possibilité (lors de la révision du droit matrimonial de 1984) de conserver leur régime matrimonial d'après l'ancien droit.

#### **Liens internet**

Committee on the Elimination of Discrimination against Women	<a href="http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/index.htm">http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/index.htm</a>
UNIFEM, fond de développement pour les femmes de l'ONU	<a href="http://www.unifem.org/">http://www.unifem.org/</a>
WOMEN WATCH réseau interagences pour l'égalité et les questions de genre de l'ONU	<a href="http://www.un.org/womenwatch/">http://www.un.org/womenwatch/</a>
Conférence mondiale des femmes de Pékin 1995	<a href="http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/">http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/</a>